PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 18/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MALERBA n° 1/ 4

Usine n° 4
rue de Lyon
69470 COURS

Références : UD-R-CTESSP-23-N°175-SP
Code AIOT : 0006103601

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2023 dans l'établissement MALERBA n° 1/ 4 implanté Usine n° 4 rue de Lyon 69470 COURS. L'inspection a été annoncée le 23/06/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MALERBA n° 1/ 4
- Usine n° 4 rue de Lyon 69470 Cours
- Code AIOT : 0006103601
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MALERBA est implantée sur la commune de COURS depuis 1971, pour la production de

blocs-portes pour l'industrie, le tertiaire, le logement... (reprise et rénovation de bâtiments existants). L'usine 4, contigue à l'usine 1, est spécialisée dans les huisseries métalliques et dispose pour cela :
- d'une chaîne de traitement de surface : 10 m^3 de dégraissage-phosphatation puis 3 bains de rinçage ;
- d'un bac de 23 m^3 pour la peinture au trempé des huisseries (peintures hydrosolubles).

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 pris à la suite du passage des peintures solvantées aux peintures hydrosolubles dans le process. Cet arrêté a été mis à jour dernièrement le 1er août 2019.
Le site est classé sous le régime de l'enregistrement pour les rubriques 2565 (traitement de surface) et 2940 (peinture). Il est aussi classé sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 2560 (travail mécanique des métaux) et 2910 (combustion).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Défense incendie et gestion des eaux d'extinction ;
- Rejets aqueux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions

complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Risques d'effets domino	Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 23.2	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
3	Réserve d'eau incendie	AP Complémentaire du 01/08/2019, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Confinement des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 01/08/2019, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
6	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article annexe 3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Besoins en eau incendie	AP Complémentaire du 01/08/2019, article 5	/	Sans objet
4	Détection incendie	AP Complémentaire du 01/08/2019, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis de prescriptions applicables. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Concernant les rejets aqueux, l'Inspection propose de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 décembre 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Risques d'effets domino

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 23.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'effets domino
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments et locaux sont conçus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Des portes coupe-feu sont installées entre les locaux de l'usine n°1 et ceux de l'usine n°4 afin de limiter les risques de propagation d'un incendie. Conformément aux hypothèses de l'étude de dangers de juin 2014, les produits de conditionnement (palettes en bois, cartons/plastiques) sont stockés en petites quantités, en îlots sur des aires dédiées et identifiées. Ce mode de stockage permet de limiter les effets d'un incendie au niveau de chaque îlot, ainsi que la propagation de l'incendie. Des détecteurs automatiques d'incendie sont installés au niveau de chacune de ces zones. Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 juin 2022 : – sous 10 mois à compter de la notification du présent arrêté, de justifier à l'Inspection des installations classées, de la réalisation des travaux de renforcement du degré coupe-feu entre les usines n°1 et 4 ; – sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à la réorganisation des

produits de conditionnement (palettes en bois, cartons/plastiques) conformément aux hypothèses de l'étude de dangers de juin 2014, afin d'être stockés en petites quantités en îlots sur des aires dédiées et identifiées avec des détecteurs automatiques d'incendie au niveau de chacune de ces zones.
Constats : Lors de la visite du 6 avril 2022, l'Inspection avait constaté que des portes coupe-feu étaient installées entre les locaux de l'usine n°1 et ceux de l'usine n°4 mais que le degré coupe-feu entre ces usines n°1 et 4 n'était pas assuré, en particulier au niveau des parties vitrées verticales de l'usine n°1 surplombant l'usine n°4. Pour ce qui est des produits de conditionnement (palettes en bois, cartons/plastiques), l'Inspection avait constaté qu'ils n'étaient pas stockés conformément aux hypothèses de l'étude dangers de juin 2014, à savoir en petites quantités en îlots sur des aires dédiées et identifiées avec des détecteurs automatiques d'incendie au niveau de chacune de ces zones. Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant a procédé à : - un renforcement du degré coupe-feu au niveau des parties vitrées précitées qui ont été obstruées par un matériau coupe-feu 90 minutes. Aussi, l'exploitant a commandé en mai 2023, après étude par un bureau d'études spécialisé, la mise en oeuvre d'une protection supplémentaire au niveau de la toiture pour réduire le risque de propagation d'un incendie entre les toitures des usines 1 et 4 ; - une réorganisation du stockage des produits de conditionnement sans que celle-ci ne corresponde à celle de l'étude dangers de juin 2014. A noter que la détection généralisée de l'usine 4 couvre ces stockages.
Type de suites proposées : Avec suites **Demande : L'exploitant doit, sous 4 mois :** **- justifier de la réalisation des travaux de renforcement du degré coupe-feu entre les charpentes des usines n°1 et 4 ;** **- justifier que la réorganisation du stockage des produits de conditionnement ne modifie pas les conclusions de l'étude de dangers de juin 2014.** Au regard des actions mises en oeuvre, l'Inspection propose de laisser un délai supplémentaire à l'exploitant pour se conformer aux exigences de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 juin 2022.
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 **:** Besoins en eau incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/08/2019, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Besoins en eau incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai de 6 mois à partir de la notification du présent arrêté, l'exploitant founit les compléments nécessaires à la définition des besoins en eaux d'extinction d'incendie (mise à jour du calcul D9 validé avec les services de secours) et propose dans une étude technico-économique

les moyens qu'il serait nécessaire de mettre en place. [...] Les moyens retenus dans chacune de ces études sont mis en place dans un délai de 12 mois après la remise des études.
Constats : Lors de la précédente visite du 6 avril 2022, l'Inspection et le SDMIS avaient conclu qu'au regard des éléments constatés sur site lors de cette visite, la catégorie "risque faible" pouvait être retenue pour les besoins en eau incendie des 4500 m² de la zone d'activité de travail mécanique et assemblage des métaux de l'usine n°4 sous réserve que les éléments justificatifs de ce classement soient intégrés dans l'étude technico-économique référencée "N°19053_SE-1" visant à répondre aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er août 2019. Par courrier du 13 juillet 2022, l'exploitant a transmis à l'Inspection une version révisée de l'étude technico-économique précitée, intégrant les éléments justificatifs demandés et considérant la catégorie "risque faible" pour la zone d'activité de travail mécanique et assemblage des métaux de l'usine n°4. Ce point est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Réserve d'eau incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/08/2019, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai de 6 mois à partir de la notification du présent arrêté, l'exploitant founit les compléments nécessaires à la définition des besoins en eaux d'extinction d'incendie (mise à jour du calcul D9 validé avec les services de secours) et propose dans une étude technico-économique les moyens qu'il serait nécessaire de mettre en place. [...] Les moyens retenus dans chacune de ces études sont mis en place dans un délai de 12 mois après la remise des études.
Constats : Lors de la précédente visite du 6 avril 2022, un point avait été fait avec le SDMIS et l'exploitant sur les conditions de mise en oeuvre du stockage d'eau complémentaire identifié comme nécessaire d'après le calcul D9 de l'étude technico-économique référencée "N°19053_SE-1" Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant a bien installé la réserve d'eau incendie requise, sur la parcelle identifiée lors de la visite d'avril 2022. L'exploitant a indiqué que sa mise en service était en cours (remplissage terminé le jour de la présente visite) et qu'elle serait opérationnelle avant fin juillet 2023. Lors de la visisite du 6 avril 2022, le SDMIS avait émis la recommandation d'installer deux conduites rigides d'un diamètre de 70 mm reliant le niveau inférieur (niveau de la réserve d'eau) au niveau supérieur (zone parking arrière du bâtiment 1 de MALERBA) au regard du dénivelé entre la parcelle sur laquelle la cuve est implantée et le site MALERBA situé environ 5 mètres au dessus.

Lors de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant n'a pas installé ces deux conduites et n'avait pas commandé leur réalisation. L'exploitant a indiqué ne pas avoir eu d'échange avec le SDMIS sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites **Demande : L'exploitant doit, sous 2 mois, vérifier avec le SDMIS en lien avec l'Inspection, les conditions de mise en oeuvre de deux conduites rigides d'un diamètre de 70 mm reliant le niveau inférieur au niveau supérieur (zone parking arrière du bâtiment 1 de MALERBA). Après validation du SDMIS, ces conduites devront être réalisées sous 3 mois.**
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 **:** Détection incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/08/2019, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le déclenchement de la détection incendie est reporté vers une centrale d'alarme avec renvoi sur transmetteur téléphonique, afin d'alerter rapidement les services de secours.
Constats : Lors de la précédente visite du 6 avril 2022, l'exploitant avait indiqué que la détection automatique d'incendie (DAI) de l'usine alertait par voie téléphonique trois personnes de l'entreprise. Ces trois personnes ne faisaient toutefois pas l'objet d'une astreinte. Les services de secours n'étaient prévenus qu'après une levée de doute menée par l'une de ces trois personnes. Par ailleurs, l'étude technico-économique de définition des besoins en eau incendie, requise à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er août 2019, indiquait dans le tableau de détermination du débit requis du calcul D9, que le site est équipé d'une DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels. L'Inspection avait conclu que les dispositions mises en oeuvre par l'exploitant ne pouvaient être considérées comme permettant d'alerter rapidement les services de secours et donc être considérées comme une DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels. Au regard des éléments ci-dessus, le SDMIS avait préconisé de mettre en place une détection incendie généralisée avec caméras couvrant les différents points intérieurs du bâtiment, raccordée à une société de télésurveillance en capacité permanente d'identifier un début d'incendie et d'alerter précocement les secours. Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté : - l'usine 4 a été équipée depuis la dernière visite d'une DAI généralisée avec des détecteurs optiques et des détecteurs locaux complémentaires pour les lieux présentant des contraintes vis-à-vis de la détection optique (obstacles...). Des caméras ont été aussi installées ; - la détection automatique généralisée est reliée à une centrale de mise en sécurité incendie elle-

même reliée à une société de télésurveillance (24h/24 7j/7) qui a pour mission d'assurer la levée de doute via les caméras nouvellement installées et d'alerter les services de secours. Le contrat de cette société de télésurvaillance, datant de septembre 2022, a été présenté à l'Inspection par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/08/2019, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Concernant les eaux d'extinction d'incendie, l'exploitant fournit, dans un délai de 12 mois à partir de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique sur les moyens à mettre en place pour assurer le confinement des eaux usées. Les moyens retenus dans chacune de ces études sont mis en place dans un délai de 12 mois après la remise des études.
Constats : L'exploitant avait transmis à l'Inspection par courriel en date du 1er mars 2022, une version révisée de l'étude technico-économique référencée "N°19053_SE-1" datée du 24 février 2022 visant à répondre aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er août 2019. Concernant le confinement des eaux d'incendie, l'exploitant avait étudié dans son étude technico-économique les différentes possibilités et les contraintes associées. Il ressortait de cette étude que les contraintes d'espace autour du site étaient défavorables à un stockage des eaux polluées à l'extérieur du bâtiment. La solution envisagée était de les stocker à l'intérieur du bâtiment avec les contraintes techniques suivantes : - les eaux pluviales de toiture du site sont rejetées dans le ruisseau qui passe sous le bâtiment via des tuyaux en PVC qui traversent verticalement le bâtiment puis sa dalle béton. L'étude indique qu'il faut dans ce cas obturer toutes les descentes de toiture avec des dispositifs automatiques de type ballon gonflable actionnables à distance et alimentés par des batteries ; - les portails et portes (une dizaine autour du bâtiment) doivent être tous équipés de barrières étanches automatiques avec une alimentation électrique autonome. Lors de la visite du 6 avril 2022, l'Inspection et le SDMIS avait pu constater sur site les contraintes liées au confinement des eaux d'extinction de l'usine n°4. En cas de confinement des eaux à l'intérieur du bâtiment, l'exploitant avait indiqué que l'étanchéité du mur périphérique et des liaisons au sol des descentes de toitures devait être vérifiée. Il avait été évoqué d'éventuelles solutions permettant de lever certaines contraintes techniques, notamment l'utilisation de rampes permettant de créer des seuils au niveau des portes d'accès plutôt que d'installer des barrières automatiques ou le fait de revoir le cheminement des tuyauteries des eaux de toiture. Au regard des éléments constatés, le SDMIS avait émis les recommandations suivantes : Les eaux d'extinction devront être cantonnées à l'intérieur du bâtiment 4 par un dispositif automatique

d'étanchéité afin d'éviter tout risque de pollution et de permettre aux secours d'intervenir dans les meilleures conditions.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que le mur périphérique du bâtiment, en particulier dans sa partie Est, présente un état de dégradation ne permettant pas d'assurer son étanchéité.

L'exploitant a indiqué avoir depuis la dernière visite :
- retravaillé sur l'identification de l'implantation des réseaux d'évacuation des eaux de toiture du bâtiment. Les plans ont été mis à jour en conséquence ;
- travaillé avec une société spécialisée dans la fourniture d'obturateurs autonomes. La proposition commerciale correspondante a été présentée à l'Inspection.

Une nouvelle révision de l'étude technico-économique n'a pas été transmise à l'Inspection. L'exploitant l'a justifié au regard des points restant à étudier. L'Inspection considère que les études nécessitent effectivement des approfondissements afin de fiabiliser les solutions techniques envisagées.

Type de suites proposées : Avec suites

Demande : L'exploitant doit fournir à l'Inspection une version révisée de l'étude technico-économique de confinement des eaux incendie. Celle-ci doit conclure sur les solutions à mettre en oeuvre pour confiner les eaux d'extinction. Il sera précisé si une reprise de l'étanchéité des liaisons au sol des descentes de toiture est nécessaire, en particulier entre les dauphins protégeant les tuyaux en PVC et la dalle béton du bâtiment.

Au regard des actions menées par l'exploitant et des contraintes techniques rencontrées, l'Inspection ne propose pas, à ce stade, de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 **:** Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article annexe 3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Annexe 3

Constats :
Un contrôle inopiné des rejets aqueux industriels mené en juillet 2021 avait conclu au dépassement des valeurs limites d'émissions en concentration des paramètres hydrocarbures totaux et en fer de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire précité. Un arrêté de mise en demeure, daté du 23 décembre 2021, a été pris sur ce point.

Un nouveau contrôle inopiné des rejets aqueux industriels a été mené en septembre 2022. Ce contrôle n'a pas montré de dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral précité.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a consulté les deux derniers rapports des contrôles

trimestriels réalisés par un organisme agréé en février et mai 2023. Ces rapports n'indiquent pas de dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral précité. A partir du suivi journalier des paramètres débits, pH et température, l'Inspection a constaté des dépassements en température pendant l'été 2022. L'exploitant a indiqué avoir mis en place, pendant l'arrêt annuel du mois d'août 2022, un calorifugeage des tuyauteries d'alimentation de l'eau à l'intérieur de l'usine 4 pour minimiser le réchauffement de l'eau. Les résultats de l'autosurveillance indiquent toutefois des dépassements du seuil de 30°C en septembre et octobre 2022.
Type de suites proposées : Avec suites **Demande : L'exploitant doit veiller à respecter la valeur limite de 30°C des rejets aqueux industriels de l'usine 4.** L'Inspection propose de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 décembre 2021.
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois